



27 mai 2019

(19-3672)

Page: 1/8

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATIONS DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

La communication ci-après, datée du 24 mai 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'information des Membres.

Comme suite à la notification datée du 8 juin 2016 (WT/PCTF/N/PNG/1), dans laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué ses engagements de la catégorie A, le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée présente les notifications suivantes conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931).

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements					
Article 1:1	Publication	B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet	C	22 février 2020	À déterminer	Assistance technique et renforcement des capacités nécessaires pour le soutien de la collecte de renseignements: 1. création d'un portail national voué au commerce donnant accès aux renseignements mentionnés à l'article 1:1 de l'AFE; 2. acquisition de logiciels, de matériel et d'équipement informatique pour le portail national voué au commerce; 3. téléchargement des renseignements.
Article 1:3	Points d'information	C	22 février 2021	À déterminer	Une assistance technique et un renforcement des capacités sont nécessaires pour la description des rôles et responsabilités des points d'information. Une assistance technique est également nécessaire pour l'examen des structures institutionnelles et le soutien aux modifications législatives ouvrant la voie à la création des points d'information (comprenant au moins 2 agents) dans chacune des entités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • l'Administration nationale des douanes (PNG); • l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection (NAQIA); • l'Institut national des normes et de la technologie industrielle (NISIT); • le Département du commerce. De plus, les points d'information rattachés à la NAQIA et au NISIT seront respectivement chargés de l'élaboration des notifications SPS et des notifications OTC. (Les notifications seront toutefois présentées par l'entremise du Département du commerce.)
Article 1:4	Notification	B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations					
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	B	22 février 2021	À déterminer	-
Article 2:2	Consultations	B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 3 Décisions anticipées					
		A	-	-	-

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen					
		B	1 ^{er} février 2019	À déterminer	-
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence					
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés	C	22 février 2021	À déterminer	Assistance technique nécessaire pour soutenir l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection et le Département de la santé dans le cadre des activités suivantes: 1. modification des lois et règlements d'application existants et du projet de loi sur la biosécurité pour y inclure des dispositions relatives à un système d'alerte rapide compatible avec l'AFE permettant la notification des risques directs ou indirects pour la vie et la santé des personnes et des animaux, ainsi que pour la préservation des végétaux, qui découlent de produits alimentaires et d'aliments pour animaux; 2. élaboration d'un système de communication instantanée pour les notifications d'alerte et d'information qui soit fondé sur les TIC et accessible dans le monde entier et qui relie l'autorité de sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection et les postes frontières (et les pays tiers en vertu des accords de réciprocité); 3. Utilisation par l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection et l'autorité de sécurité sanitaire des produits alimentaires de systèmes d'évaluation des risques solides et fondés sur des données scientifiques probantes pour justifier le renforcement des mesures et la suppression des contrôles renforcés.
Article 5:2	Rétention	B	22 février 2019	À déterminer	-
Article 5:3	Procédures d'essai	A	-	-	-
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités					
Article 6:1	Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	B	22 février 2020	À déterminer	-

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 6:2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	A	-	-	-
Article 6:3	Disciplines concernant les pénalités	A	-	-	-
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises					
Article 7:1	Traitement avant arrivée	B	22 février 2021	À déterminer	-
Article 7:2	Paiement par voie électronique	B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	A	-	-	-
Article 7:4	Gestion des risques	C	22 février 2021	À déterminer	Assistance technique et renforcement des capacités pour aider l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection à réaliser les activités suivantes: 1. les systèmes existants de gestion des risques doivent être révisés et mis en œuvre intégralement au niveau opérationnel afin d'éliminer les discriminations actuelles découlant du fait que des marchandises relevant du circuit vert qui sont admises dans un premier temps sont sélectionnées de manière arbitraire à des fins d'inspection; 2. un régime solide de gestion de la conformité, qui soit également compatible avec le module de rapports d'inspection SYDONIA, doit être mis en œuvre; 3. les profils élaborés par l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection sur la base du contrôle des manifestes doivent être uniformes à l'échelle du PNG, les renseignements relatifs aux risques doivent être centralisés et systématiquement analysés, les demandes d'élaboration de profils doivent être centralisées, etc.; 4. les activités d'élaboration de profils de l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection doivent être coordonnées avec l'Administration nationale des douanes et, à terme, intégrées avec ces services.

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
					L'Administration nationale des douanes a besoin d'une assistance technique en vue d'assurer une formation en ciblage et en élaboration de profils de risques.
Article 7:5	Contrôle après dédouanement	B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 7:6	Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée	C	22 février 2021	À déterminer	À entreprendre après la prise en charge complète d'ASYCUDA World et la fourniture de l'assistance technique pour la gestion des risques et le contrôle après dédouanement: 1. L'Administration des douanes bénéficiera d'une assistance technique pour renforcer sa capacité de réaliser des enquêtes sur les délais de mainlevée en vue d'évaluer ses résultats effectifs en rapport avec la facilitation des échanges à la frontière; 2. L'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection bénéficiera d'une assistance technique sous réserve de la mise en œuvre de SYDONIA.
Article 7:7	Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	C	22 février 2021	À déterminer	Assistance technique nécessaire pour le soutien des activités suivantes: Adoption par l'Administration nationale des douanes d'une politique de mise en œuvre d'un programme d'opérateurs agréés/opérateurs économiques agréés fondé sur les normes de l'OMD (Convention de Kyoto révisée et Cadre de normes SAFE), et d'un programme d'évaluation de la conformité permettant d'identifier les opérateurs dont le niveau de conformité est très élevé.
Article 7:8	Envois accélérés	A	-	-	-
Article 7:9	Marchandises périssables	B	22 février 2020	À déterminer	-

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières					
		C	22 février 2020	À déterminer	Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités pour les activités suivantes: 1. conclusion d'un mémorandum d'accord comportant des procédures formelles de coordination des activités de contrôle aux frontières entre l'Administration nationale des douanes et l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection; 2. mise en œuvre des processus et des procédures convenus, y compris des modifications législatives nécessaires; 3. automatisation de procédures de l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection et mise en place d'une interface avec le système de l'Administration nationale des douanes.
Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier					
		B	22 février 2020	À déterminer	-
Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit					
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis	C	22 février 2023	À déterminer	Assistance technique et soutien pour le renforcement des capacités pour les activités suivantes: 1. l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection et l'Administration nationale des douanes examineront leurs procédures distinctes en vue d'en réduire le nombre, et conviendront d'harmoniser leurs pratiques et procédures; 2. déterminer si des modifications législatives seront nécessaires et dans l'affirmative, établir un calendrier à cette fin; 3. une procédure d'examen périodique doit être mise en place.

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 10:2	Acceptation de copies	C	22 février 2023	À déterminer	<p>Une assistance technique est nécessaire pour le soutien des activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. modifier les lois (y compris le projet de loi sur la biosécurité) et/ou les règlements afin que l'Administration nationale des douanes et l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection puissent accepter des copies; 2. déterminer s'il convient d'élaborer des systèmes aux fins de l'acceptation de copies par l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection, et de modifier les règlements d'application après la promulgation du projet de loi sur la biosécurité; 3. l'Administration nationale des douanes mettra en œuvre ASYCUDA World pour la présentation électronique des pièces justificatives; 4. examiner et harmoniser les processus et les prescriptions concernant la documentation et l'acceptation de copies.
Article 10:3	Utilisation des normes internationales	B	22 février 2019	À déterminer	-
Article 10:4	Guichet unique	C	22 février 2023	À déterminer	<p>Assistance technique et renforcement des capacités nécessaires pour les activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité du guichet unique; 2. remplacement des systèmes de traitement manuel des documents par des systèmes automatisés (toutes les entités, à l'exception de l'Administration nationale des douanes); 3. accélération de la mise en œuvre effective d'ASYCUDA World pour tous les services de dédouanement; 4. coordination de toutes les entités de dédouanement et de réglementation du commerce en vue de l'élaboration concertée d'une stratégie commune pour la mise en œuvre progressive du guichet unique; 5. soutien au Comité national de la facilitation des échanges dans le choix du modèle de guichet unique devant être mis en place; 6. mise en place du guichet unique; 7. soutien au processus d'adoption d'une loi sur le commerce électronique.

Disposition	Intitulé/Description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
Article 10:5	Inspection avant expédition	A	-	-	-
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane	A	-	-	-
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	A	-	-	-
Article 10:8	Marchandises refusées	A	-	-	-
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	A	-	-	-
Article 11 Liberté de transit					
		B	22 février 2019	À déterminer	-
Article 12 Coopération douanière					
		C	22 février 2020	À déterminer	L'Administration nationale des douanes sollicitera une assistance technique pour apporter les modifications législatives nécessaires en conformité avec la législation nationale, établir la connectivité des systèmes des groupes régionaux, et schématiser les processus et les procédures nécessaires, y compris la création d'un point d'information.